



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 17689

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les diagnostics d'accessibilité des bâtiments publics. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenne et la citoyenneté des personnes handicapées impose la réalisation de diagnostic d'accessibilité des bâtiments publics avant la fin de l'année 2010. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de diagnostics qui ont déjà été effectués.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité a été appelée sur la réalisation de diagnostics d'accessibilité des bâtiments publics dans le cadre de l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi consacre un volet important à l'accessibilité des personnes handicapées basée sur le principe de « l'accès à tout pour tous ». Il est important tout d'abord de souligner que les nouveaux textes relatifs à l'accessibilité et pris en application de cette loi concernent tous les types de handicaps, qu'ils soient physiques, sensoriels, psychiques ou mentaux. La loi rend obligatoire, sans délais, l'accessibilité de toute réalisation récente, qu'il s'agisse du bâtiment, des transports ou de la voirie, et elle fixe au 1er janvier 2015 l'obligation de mise en accessibilité des moyens de transports et des bâtiments publics existants. Avant cette date, et au plus tard le 1er janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans quatre premières catégories, doivent réaliser un diagnostic au regard de l'accessibilité des différents types de handicap, d'établir une évolution des coûts et de fixer un calendrier de réalisation des travaux nécessaires. Par ailleurs, les communes de 5 000 habitants et plus sont tenues de créer une commission communale d'accessibilité des personnes handicapées. Ces commissions doivent se mettre en place sans délai et au plus tard le 31 décembre 2007. Elles ont pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elles sont également chargées de faire toute proposition de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant sur leurs territoires. M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité, attentifs à la mise en oeuvre rapide des dispositions de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, ont exprimé leur volonté de réduire le délai de réalisation des diagnostics de mise en accessibilité, et ont demandé d'échelonner ce délai entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2011. Cette réduction des délais interviendra selon des dispositions qui seront fixées par un décret à paraître prochainement. Il faut préciser que le délégué interministériel aux personnes handicapées a été chargé de conduire un comité de suivi de la loi du 11 février 2005, présidé par Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité, afin de faire le point sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la loi. Ce comité doit régulièrement informer les autorités concernées des difficultés rencontrées au niveau local, notamment sur la question de l'accessibilité.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17689

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 février 2008, page 1568

Réponse publiée le : 24 juin 2008, page 5470